PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/335/26-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 et par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Gestion du bassin 24 000 m3 - Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/02/1984, article III.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Interdiction du PFOA (acide perfluoroctanoïque) dans les émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	2 mois
14	Boues de STEP - Modalités de prélèvements	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	
15	Boues de STEP - Analyses	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	
16	Boues de STEP -	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 6	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	Déclaration GIDAF			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Gestion bassin 24 000 m3 - Contrôle drainage	AP Complémentaire du 27/02/1984, article III.1	Sans objet
8	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
9	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
11	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
12	Boues de STEP - campagne de prélèvements	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Boues de STEP - Campagne de prélèvements	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3	Sans objet
17	Boues de STEP - Gestion des boues	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 7	Sans objet
18	Boues de STEP - Gestion des boues	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liste des PFAS faisant l'objet d'une surveillance trimestrielle en sortie de station d'épuration et au niveau d'un point de rejet des eaux pluviales du site a été complétée conformément aux demandes de l'inspection des installations classées notamment à la suite de l'inspection du 16/10/2025.
Au regard des quantités de PFAS mesurées, il n'est pas demandé à ce stade d'action de réduction ou de suppression des émissions en sortie de station d'épuration. Il est toutefois demandé à l'exploitant de maintenir la surveillance trimestrielle en place et de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS. En particulier, il est demandé de rechercher l'origine des rejets en AOF et de l'écart important constaté entre les flux d'AOF et de PFAS mesurés.
S'agissant des eaux pluviales, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées du calendrier envisagé pour le curage du réseau d'eaux pluviales associé au drain n° 4.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé le remplacement des émulseurs utilisés sur le site par des émulseurs sans fluor. Au jour de l'inspection, 19 500 l d'émulseurs contenant du PFOA et PFHxA avaient été remplacés. 6 000 l d'émulseurs contenant du PFOA restent à remplacer.
Il est demandé à l'exploitant d'éliminer la totalité des émulseurs contenant du PFOA présents sur le site dans des filières dûment autorisées avant la fin de l'année 2026.

Enfin, l'exploitant a réalisé la première des trois analyses programmées de recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration de son site. Les résultats sont inférieurs aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2026.
Toutefois, il est demandé à l'exploitant de compléter le rapport de transmission des résultats des prochaines campagnes par l'affichage explicite des limites de quantification des substances recherchées et par un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Les analyses de recherche de PFAS réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 avaient initialement porté sur le paramètre AOF et les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a ajouté en 2025 le 6:2 FTS et le 6:2 FTAB à la liste des PFAS mesurés dans le cadre de son autosurveillance trimestrielle.

De plus, dans le cadre des investigations menées en 2025 afin de rechercher l'origine de la présence de PFAS dans ses rejets, l'exploitant a interrogé les fournisseurs d'émulseurs et d'extincteurs du site. Il est apparu que le 4:2 FTS présent dans les émulseurs ne faisait pas partie de la liste des PFAS mesurés. Cette substance a été ajoutée depuis le mois de mars 2026 à la liste des PFAS mesurés dans le cadre de son autosurveillance trimestrielle.

Par ailleurs, par courrier du 07/05/2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes d'analyses du TFA selon une fréquence mensuelle. Par courrier du 12/05/2026, l'exploitant a indiqué que ces campagnes seraient réalisées au mois de juin, juillet et septembre 2026 (le mois d'août n'étant pas représentatif de l'activité du site). Ces 3 campagnes ont bien été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS,

mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

Jusqu'au mois de décembre 2025, l'exploitant réalisait des prélèvements et analyses de recherche de PFAS sur le point de rejet des eaux résiduaires (en sortie de station d'épuration) et sur les 4 points de rejet d'eaux pluviales (drains n° 2, 3, 4 et 5).

Par courrier du 10/12/2025, l'exploitant avait indiqué que les prélèvements sur les drains n° 2, 3 et 5 ne seraient pas maintenus du fait des faibles quantités de PFAS mesurées (voir le rapport suite à l'inspection du 16/10/2025 référencé IC-R/456/25-MB/SL).

La faible quantité de PFAS rejetés a été confirmée lors du dernier prélèvement du mois de décembre 2025 sur ces 3 points de rejet. En effet, le flux journalier total est de 0,0328 g/j, ce qui représenterait un flux annuel d'environ 12 g (en considérant 365 jours de rejet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

L'exploitant réalise depuis le mois d'octobre 2024 des analyses trimestrielles de recherche de PFAS au niveau du rejet des eaux résiduaires et des 4 points de rejet d'eaux pluviales du site (un point de rejet d'eau pluviales depuis janvier 2026 - voir le point de contrôle précédent).

Les résultats sont enregistrés dans GIDAF dès réception des résultats par le laboratoire.

On note que, du fait de difficultés techniques lors de l'ajout de paramètres dans le cadre de surveillance de l'outil GIDAF, les résultats des analyses de 4:2 FTS des mois de mars et juin et de TFA du mois de juin ont été enregistrés le 17/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Le rapport suite à l'inspection du 16/10/2025 (rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL) mentionnait que l'autosurveillance trimestrielle mise en place par l'exploitant depuis le mois d'octobre 2024 jusqu'au mois de septembre 2025 présentait, pour les 30 PFAS mesurés, les résultats significatifs suivants :
• Pour les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration dans la rivière Aisne :
- un flux moyen de 0,74 g/j (soit, par extrapolation, environ 270 g par an) ;
- un flux déterminé très majoritairement par le PFOS, le 6:2 FTS et le 6:2 FTAB.

• Pour les eaux pluviales dans la rivière Aisne :
- de très faibles quantités rejetées dans 3 des 4 points de rejets (par extrapolation, environ 34 g par an au total pour les rejets dits drains 2, 3 et 5) ;
- un flux moyen de 0,28 g/j pour le rejet dit drain n° 4 (soit, par extrapolation, environ 100 g par an) déterminé très majoritairement par le PFOS.

Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, le 4:2 FTS a été ajouté dans la liste des PFAS recherchés depuis le mois de mars 2026. Toutes les analyses réalisées (mars, juin et septembre 2026) ont donné des résultats inférieurs à la limite de quantification pour cette substance.

De plus, les analyses de recherche de PFAS n'ont pas été maintenues dans les eaux pluviales au niveau des drains 2, 3 et 5 (voir le point de contrôle n° 2).

Les ordres de grandeur donnés précédemment sont confirmés pour les analyses réalisées depuis le mois de décembre 2025 (décembre 2025, mars, juin et septembre 2026). On note en particulier :
• Pour les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration dans la rivière Aisne (hors TFA) :
- un flux moyen de 1,36 g/j (soit, par extrapolation, environ 498 g par an) ;
- un flux déterminé très majoritairement par le PFOS, le 6:2 FTS et le 6:2 FTAB.

On note que les résultats des analyses du mois de juin 2026 (3,45 g/j dont 2,6 g/j de 6:2FTS) sont

significativement supérieurs à ceux des analyses des mois de décembre 2025, mars et septembre 2026 (flux moyen de 0,66 g/j, soit, par extrapolation, environ 244 g par an). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les résultats de cette campagne.

Par ailleurs, les concentrations et flux mesurés en AOF sont significativement supérieurs aux concentration et flux mesurés pour les PFAS recherchés (en moyenne 56 g/j sur la période de décembre 2025 à septembre 2026).
L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cet écart.

• Pour les eaux pluviales dans la rivière Aisne (hors TFA) :
- un flux moyen d'environ 0,15 g/j pour le rejet dit drain n° 4 (soit, par extrapolation, environ 55 g par an) déterminé très majoritairement par le PFOS.

Pour le TFA, les résultats des campagnes d'analyses des mois de juin, juillet et septembre 2026 sont les suivants :
• Pour les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration dans la rivière Aisne :
- concentration moyenne mesurée à 1,5 µg/l.

• Pour les eaux pluviales dans la rivière Aisne :
- concentration moyenne mesurée à 0,8 µg/l.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la présence de TFA dans ses rejets.
Des prélèvements ont toutefois été réalisés dans la rivière Aisne en amont du rejet de la station d'épuration du site.
La concentration moyenne mesurée est de 1,2 µg/l.

Comme indiqué dans le rapport suite à l'inspection du 16/10/2025 (rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL), seul le bassin "24 000 m^3" est identifié comme étant potentiellement à l'origine des rejets de PFAS dans les eaux résiduaires (sans qu'il ne puisse toutefois être fait de lien direct entre les périodes ponctuelles d'utilisation de ce bassin et les rejets en sortie de station d'épuration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En

dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Comme indiqué dans le rapport suite à l'inspection du 16/10/2025 (rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL), seul le bassin "24 000 m^3" est identifié comme étant potentiellement à l'origine des rejets de PFAS dans les eaux résiduaires.
Pour les raisons évoquées dans le rapport précité (difficultés à trouver une filière d'élimination, coût important au vu du volume à éliminer, caractère très odorant des boues), l'exploitant n'envisage pas à ce stade de vidange du bassin.

On note que le fonctionnement de ce bassin est encadré par arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/1984 qui prévoit des mesures de détection d'une éventuelle fuite (voir les points de contrôles suivants).

Au vu de ces éléments et de l'estimation des quantités annuelles de PFAS rejetées en sortie de station d'épuration, il n'est pas demandé d'action de réduction des émissions à ce stade.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de maintenir la surveillance trimestrielle en place et de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS. En particulier, il est demandé de rechercher l'origine des rejets en AOF et de l'écart important constaté entre les flux d'AOF et de PFAS mesurés.

Pour les eaux pluviales, un curage du réseau associé au point de rejet n° 4 va être réalisé. Toutefois, au vu de la longueur du réseau, deux prélèvements sur des points intermédiaires ont été réalisés afin de déterminer si le curage doit être réalisé sur la totalité ou une partie du réseau. Les résultats des analyses n'étaient pas connus au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant de maintenir la surveillance trimestrielle en place et de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS. En particulier, il est demandé de rechercher l'origine des rejets en AOF et de l'écart important constaté entre les flux d'AOF et de PFAS mesurés.

Observation : dans le cadre du curage du réseau d'eaux pluviales associé au drain n° 4, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées du choix de la solution retenue (curage de la totalité ou d'une partie du réseau) dès réception des résultats d'analyses de recherche de PFAS aux points intermédiaires et du calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion bassin 24 000 m3 - Contrôle drainage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/1984, article III.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des eaux issues du drainage sous le bassin sera effectué une fois par semaine. Ce contrôle consistera en une mesure de la DCO.

Constats :

Un réseau de drains situés sous le bassin permet de canaliser une éventuelle fuite vers un puits. Ce puits intercepte la nappe la majorité du temps. Le puits est toutefois à sec depuis la semaine 32 de l'année en cours. Ce point a été constaté lors de la visite de terrain.
Des prélèvements pour analyse de la DCO sont réalisés hebdomadairement.

L'exploitant a transmis par courriel du 17/09/2026 les résultats des analyses hebdomadaires de 2026.
Les concentrations mesurées en DCO entre les semaines 1 et 32 varient entre 8 et 45 mg/l (en étant majoritairement inférieures à 15 mg/l - moyenne de 14 mg/l sur cette période).

Le paramètre DCO est également mesuré mensuellement dans le "bassin 24 000 m^3". Les concentrations mesurées sont au moins 10 fois supérieures aux concentrations mesurées dans le puits (moyenne de janvier à septembre 2026 de 446 mg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion du bassin 24 000 m3 - Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/1984, article III.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et en aval hydraulique du bassin sera effectué une fois par mois.
Ce contrôle consistera en une mesure des paramètres suivants : DCO, pH , NO_2, NO_3.

Constats :

Un réseau de piézomètres permet une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique de la plate-forme.

Ce point n'a pas été contrôlé formellement pendant l'inspection.

Par courriel du 17/09/2026, l'exploitant a indiqué qu'un piézomètre (PZU12) est situé en aval hydraulique du "bassin 24 000 m^3". Ce piézomètre fait toutefois l'objet d'une surveillance semestrielle sur une trentaine de paramètres mais pas sur les paramètres prescrits à l'article III.2 du 27/02/1984.

Non-conformité n° 1 : la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du "bassin 24 000 m^3" n'est pas réalisée mensuellement sur les paramètres DCO, pH , NO_2, NO_3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du "bassin 24 000 m^3" sur les paramètres DCO, pH , NO_2, NO_3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées. »

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, l'exploitant a mis en place une autosurveillance trimestrielle de recherche de PFAS.
Cette autosurveillance porte sur le paramètre AOF, les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2°et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ainsi que le 6:2 FTS, le 6:2 FTAB et le 4:2 FTS (ce dernier ayant été ajouté depuis le mois de mars 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Pour rappel, il avait été noté dans le rapport faisant suite à l'inspection du 16/10/2025 (rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL) que la totalité des résultats des analyses de recherches de PFAS (comprenant le PFOS) réalisées depuis 2023 jusqu'au mois de septembre 2025 présentait des concentrations en PFOS inférieures à 25 µg/l.

Les résultats disponibles des analyses réalisées après cette inspection (décembre 2025, mars, juin et septembre 2026) présentent également des concentrations en PFOS inférieures à 25 µg/l (maximum mesuré à 0,04 µg/l sur le prélèvement du 09/06/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque) dans les émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou desarticles.6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets

sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Suite à l'inspection du 16/10/2025 (voir rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL), l'exploitant avait déclaré par courrier du 10/12/2025 un stock sur le site de 19 500 l d'émulseurs contenant du PFOA. Il avait ajouté que ces émulseurs seraient remplacés par des émulseurs sans fluor au cours du deuxième semestre de l'année 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que 13 500 l avaient été remplacés et qu'il reste donc sur le site 6 000 l d'émulseurs contenant du PFOA.

Non-conformité n° 2 : la totalité des émulseurs contenant du PFOA présents sur le site n'a pas été remplacée.

L'exploitant a précisé que les émulseurs contenant du PFOA non remplacés sont situés en zone du parc inflammable dans une installation d'extinction fixe pour laquelle l'intervention est techniquement complexe.
Pour l'ensemble des moyens d'extinction mobile, les émulseurs ont été remplacés par des émulseurs sans fluor. De plus, depuis 2024, les exercices incendie sont réalisés avec des émulseurs sans fluor.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant d'éliminer la totalité des émulseurs contenant du PFOA présents sur le site dans des filières dûment autorisées avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les

mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Suite à l'inspection du 16/10/2025 (voir rapport référencé IC-R/456/25-MB/SL), l'exploitant avait déclaré par courrier du 10/12/2025 un stock sur le site de 5 000 l d'émulseurs contenant du PFHxA. Il avait ajouté que ces émulseurs seraient remplacés par des émulseurs sans fluor au cours du deuxième semestre de l'année 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la totalité des émulseurs contenant du PFHxA avait été remplacée.

Observation : les émulseurs contenant du PFHxA remplacés sont toujours présents sur site, en attente de définition d'une filière d'élimination. L'exploitant informera du choix de la filière d'élimination dès qu'elle sera définie et transmettra les éléments attestant de cette élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Boues de STEP - campagne de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Constats :

L'exploitant a réalisé une première campagne de prélèvements et d'analyse sur les boues de station d'épuration le 21/07/2026.

La deuxième campagne est programmée le 22/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Boues de STEP - Campagne de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

Chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Constats :

L'exploitant a fait le choix d'un prélèvement unique pour chaque campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Boues de STEP - Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Constats :

Le prélèvement de la première campagne a été réalisé par le laboratoire Eurofins.
L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments relatifs aux conditions de prélèvement et d'échantillonnage (voir le point de contrôle n° 16).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments attestant de la représentativité des échantillons prélevés lors des prochaines campagnes de recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration (voir le point de contrôle n° 16).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Boues de STEP - Analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Constats :

La campagne du 21/07/2026 a porté a priori sur la totalité des PFAS et des paramètres mentionnés respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2026.

Observation : le rapport du laboratoire ne mentionne ni le n° CAS ni le code Sandre des PFAS analysés. Les noms des PFAS étant parfois différents des noms mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 02/07/2026, la lecture des résultats n'est pas aisée. Il est demandé de corriger ce point afin de garantir que les PFAS analysés correspondent aux PFAS mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 02/07/2026.

Le rapport du laboratoire n'affiche pas explicitement les limites de quantification (LQ) (voir le point de contrôle n° 16). Celles-ci apparaissent uniquement lorsque le résultat y est inférieur. Ainsi, par exemple, pour le 6:2 FTSA, la concentration mesurée étant de 5,87 µg/kg de matière sèche, il ne peut être conclu sur une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

L'analyse du rapport du laboratoire au regard des éléments précédents permet de conclure à des limites de quantification :

- inférieures à 20 µg/kg de matière sèche pour le TFA (LQ à 10 µg/kg) ;
- inférieures ou égales à 2 µg/kg de matière sèche pour les autres PFAS (LQ comprises entre 0,1 et 1 µg/kg en fonction des paramètres) à l'exception du 6:2 FTSA, du 4HPFUnDA et du MePFOSA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 : en lien avec le point de contrôle n° 16,l'exploitant apportera les éléments attestant que la limite de quantification est inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche pour les substances suivantes :
- 6:2 FTSA [27619-97-2] ;
- 4HPFUnDA [34598-33-9] ;
- MePFOSA [31506-32-8].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 16 : Boues de STEP - Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyse ;
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Constats :

Les résultats de la première campagne du 21/07/2026 ont été transmis sur le site GIDAF. La transmission est accompagnée du rapport d'analyse et des informations sur la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des divers types de valorisation en 2025.

Non-conformité n° 3 : le rapport d'analyse ne mentionne pas les limites de quantification.

Non-conformité n° 4 : aucun rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés n'a été transmis.

L'exploitant a indiqué que le laboratoire Eurofins n'a pas fourni ce rapport lors de la première campagne de prélèvement. Il ajoute avoir expressément demandé au laboratoire que ce rapport soit fourni pour les campagnes à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant de fournir, lors de la transmission des résultats des prochaines campagnes de recherche de PFAS dans les boues de sa station d'épuration, un rapport d'analyse qui mentionne explicitement les limites de quantification.

Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant de fournir, lors de la transmission des résultats des prochaines campagnes de recherche de PFAS dans les boues de sa station d'épuration, un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Boues de STEP - Gestion des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues. Dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, l'exploitant réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Constats :

Les résultats de la première campagne de recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration ne font pas apparaître de dépassement des seuils de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2026.

En particulier, les résultats sont les suivants :
- PFOS : 1,2 µg/kg pour un seuil à 50 mg/kg (50 000 µg/kg) ;
- PFOA : 0,0688 µg/kg pour un seuil à 1 mg/kg (1 000 µg/kg) ;
- PFHxS : 0,0688 µg/kg pour un seuil à 1 mg/kg (1 000 µg/kg).
- somme des composés apparentés au PFOA : 0,14 µg/kg pour un seuil à 40 mg/kg (40 000 µg/kg) ;
- somme des composés apparentés au PFHxS : 0,32 µg/kg pour un seuil à 40 mg/kg (40 000 µg/kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Boues de STEP - Gestion des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues de STEP

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues etengage les actions mentionnées au dernier alinéa du II ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

II. - Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant :

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Constats :

Les résultats de la première campagne de recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration ne font pas apparaître de dépassement des seuils de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2026.

En particulier, les résultats sont les suivants :
- total des 6 PFAS : 3 µg/kg de matière sèche pour un seuil à 40 µg/kg ;
- total des 22 PFAS : 9,8 µg/kg de matière sèche pour un seuil à 400 µg/kg.

Type de suites proposées : Sans suite